PUBLIÉ LE :
23 AVR. 2025

SALON DE PROVENCE LA VILLE

Envoyé en préfecture le 22/04/2025
Reçu en préfecture le 22/04/2025
Publié le
ID : 013-211301031-20250422-2025_203-AR

REF : JDG/AB (015)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2025-203

DECISION

Objet : Marché d'insertion et de qualification professionnelle ayant pour support diverses prestations d'entretien d'espaces du domaine public et de bâtiments
Lot 3 : prestations d'insertion socio-professionnelle au moyen de prestations d'environnement-espaces verts
Accord cadre à bons de commande à lots séparés passé selon une procédure adaptée
Avenant N° 1 au lot 3 conclu avec l'association IE 13

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-7,

Vu la décision en date du 3 décembre 2024, de conclure des accords-cadres à bons de commande pour la réalisation de prestations de qualification et d'insertion professionnelle ayant pour support diverses prestations d'entretien d'espaces du domaine public et de bâtiments concernant notamment le lot 3 de prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations d'environnement / espaces verts, notifié à l'association IE 13, à Aix en Provence (13090) le 12 décembre 2024,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'intégrer un prix nouveau concernant une prestation de broyage de branches sur site avec broyat laissé sur place, du fait d'une nouvelle organisation de la gestion des déchets de la ville et de la métropole,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 à l'accord-cadre du lot3 de prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations d'environnement / espaces verts, conclu avec l'association IE 13 à Aix-en –Provence (13090), afin d'intégrer ce prix nouveau, le montant maximum restant inchangé.

Envoyé en préfecture le 22/04/2025
Reçu en préfecture le 22/04/2025
Publié le
ID : 013-211301031-20250422-2025_203-AR

ARTICLE 2 : Le présent avenant n'entraine aucune modification dans le seuil maximum initialement fixé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 22 AVR. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional